

**08 septembre 2022**

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **PRÉOCCUPATIONS CONCERNANT LES CONDITIONS IMPOSÉES PAR LES AGENTS DE TRAITEMENT DES VISAS DES AMBASSADES À L'ÉGARD DES CONSOMMATEURS DE SERVICES DE VISAS**

La Commission de la Concurrence du COMESA (la « Commission ») est une personne morale établie en vertu de l'Article 6 du Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence (le « Règlement »), ayant pour mandat, entre autres, de faire appliquer le Règlement, de promouvoir la concurrence et de protéger les consommateurs contre les comportements nuisibles des acteurs du marché au sein du Marché Commun.

La Commission a constaté avec préoccupation que certains agents des ambassades et des missions diplomatiques dans les États Membres imposent des conditions extrêmement strictes aux demandeurs de visa, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- a) Retenir les passeports des demandeurs pendant des périodes considérablement longues, parfois allant jusqu'à 45 jours, limitant ainsi les déplacements des demandeurs vers d'autres pays;
- b) Traitement du visa dans un délai plus long que celui indiqué sur les formulaires de demande de visa et, parfois, au-delà de l'heure prévue du voyage, ce qui fait que les demandeurs ne peuvent pas participer aux activités prévues
- c) Fixer des rendez-vous pour les demandeurs de visa à des dates qui sont très proches de l'heure du voyage ou au-delà de la date du voyage; et
- d) Exiger aux demandeurs de visa de payer des frais de visa pouvant aller jusqu'à 179 USD avant de leur permettre de choisir des dates d'entretien qui ne seront peut-être pas disponibles avant leurs dates de voyage.

La Commission a établi que les agents facturent aux demandeurs de visa un paiement pour les redevances administratives de visa, le service de messagerie pour l'expédition des passeports et la commission pour les agents. Alors que les frais administratifs peuvent être considérés comme le coût du service rendu par les ambassades, le service de traitement des demandes de visa par les agents, pour lequel ils reçoivent une commission et l'argent pour le service de l'acheminement des passeports, est une activité purement économique qui est menée comme une entreprise dans le but de générer des

bénéfiques et doit donc être conforme au Règlement. Par voie de conséquence, les agents sont considérés comme des entreprises aux fins du Règlement du COMESA Relatif à la Concurrence et de Règles de Concurrence du COMESA

La Commission tient à informer le grand public que le champ d'application du Règlement prévu à l'Article 3 couvre toutes les activités économiques ayant lieu dans le Marché Commun, qu'elles soient menées par des personnes privées ou publiques, lesquels ont un effet sensible sur les échanges entre les États Membres. Le Règlement vise également à améliorer le bien-être des consommateurs dans le Marché Commun et à les protéger contre les comportements abusifs ou nuisibles des acteurs du marché. À cet égard, les sociétés de traitement des visas agissant pour le compte des ambassades et des missions diplomatiques accréditées auprès du COMESA exercent des activités économiques dans le Marché Commun et doivent donc se conformer au Règlement.

Par ailleurs, la Cinquième Partie (5) du Règlement donne mandat à la Commission de surveiller et de mener des enquêtes sur des pratiques commerciales déloyales à l'encontre des consommateurs en ce qui concerne les représentations fausses, trompeuses, fallacieuses ou mensongères (Article 27) et des comportements déraisonnables (Articles 28 et 29), entre autres pratiques interdites. La Commission note donc que le comportement des agents susmentionnés peut être considéré comme trompeur ou déraisonnable et comme une violation possible des dispositions des Articles 27, 28 et 29 du Règlement.

La Commission tient également à recommander aux ambassades et aux missions diplomatiques de revoir les pratiques de leurs prestataires de services respectifs, étant donné que les conditions susmentionnées, outre qu'elles violent le Règlement, ont pour effet d'augmenter les coûts relatifs à l'obtention d'un visa, rendant ainsi les voyages très onéreux, ce qui, en fin de compte, nuit au bien-être des consommateurs.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations ou faire part de vos préoccupations par rapport à ce sujet, vous pouvez contacter la soussignée au numéro de téléphone **+265 1 772 466**, adresse électronique **[mdisasa@comesa.int](mailto:mdisasa@comesa.int)** ou M. Steven Kamukama, Gérant de la Division en charge du Bien-être des consommateurs et de la défense des droits des consommateurs, à l'adresse **[skamukama@comesa.int](mailto:skamukama@comesa.int)**. Les consommateurs affectés et inquiets peuvent également contacter leurs agences nationales de la concurrence et de la protection des consommateurs ou les institutions gouvernementales compétentes pour présenter leurs doléances s'ils sont légitimement affectés par l'un des comportements énumérés ci-dessus.

**Meti Demissie Disasa**  
**Greffière de la Commission**  
**La Commission de la Concurrence du COMESA**  
**5<sup>th</sup> Floor-West Wing, Kang'ombe House**  
**P.O. Box 30742, Lilongwe 3, MALAWI**  
**Numéro de téléphone du bureau : +265 1 772 466**  
**Courriel : [mdisasa@comesa.int](mailto:mdisasa@comesa.int) ou [compcom@comesa.int](mailto:compcom@comesa.int)**